

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1052

DATE : Le 26 janvier 2015

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Denis Marcil	Membre
M. Marc Saulnier	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**LINDA GUERNON** (certificat numéro 150623)

Partie intimée

---

#### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-diffusion, non-publication et non-accessibilité des renseignements pouvant identifier le consommateur impliqué dans la plainte.**

[1] Le 3 novembre 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimée le 28 mars 2014.

CD00-1052

PAGE : 2

**LA PLAINTE**

1. À Chertsey, le ou vers le 18 juillet 2012, l'intimée a contrefait la signature de C.G. sur une demande de crédit, un contrat de crédit variable et une demande d'assurance, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[2] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Alain Galarneau, alors que l'intimée se représentait seule.

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[3] L'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef d'accusation porté contre elle. Après s'être assuré qu'elle comprenait que, par celui-ci, elle reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité a pris acte de son plaidoyer et l'a déclaré coupable sous ce chef.

[4] Ensuite, les parties ont indiqué être prêtes à procéder sur sanction.

**LA PREUVE ET LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION**

[5] M<sup>e</sup> Galarneau a déposé une attestation du droit de pratique de l'intimée datée du 18 octobre 2014 confirmant que l'intimée détenait un certificat en épargne collective de 2002 à 2013 et a résumé le contexte factuel de l'infraction commise.

[6] En conséquence, la plaignante a recommandé d'imposer à l'intimée une radiation temporaire pour une période de deux mois, d'ordonner la publication de la décision et de condamner l'intimée au paiement des déboursés.

CD00-1052

PAGE : 3

[7] M<sup>e</sup> Galarneau a allégué la gravité objective de l'infraction qui représente, selon le dernier rapport de la Chambre de la sécurité financière, une des dix infractions les plus courantes commises par les représentants. Par conséquent, il a souligné que le caractère exemplaire de la sanction constituait un élément important afin de rappeler aux représentants que ce comportement ne pouvait être toléré.

[8] Au titre des facteurs atténuants, il a mentionné :

- a) L'excellente collaboration de l'intimée à l'enquête;
- b) La reconnaissance des faits par l'intimée dès la première occasion et confirmée par l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité;
- c) L'absence d'intention malveillante ou malhonnête;
- d) L'absence d'antécédent disciplinaire.

[9] Il a soutenu que la sanction proposée respectait les principes de dissuasion et d'exemplarité reconnus en matière disciplinaire.

[10] À l'appui, il a cité quelques décisions<sup>1</sup> récentes rendues par le comité de discipline sur les infractions de même nature qui ordonne la radiation temporaire des intimés pour une période de deux mois.

[11] L'intimée, pour sa part, a indiqué ne pas avoir de représentations à présenter sur sanction.

---

<sup>1</sup> *Champagne c. Michaud*, CD00-0990, décision sur culpabilité et sanction du 18 décembre 2013, rendue verbalement séance tenante le 4 décembre 2013; *Lelièvre c. Benjamin*, CD00-1040, décision sur culpabilité et sanction du 14 mars 2014, rendue verbalement séance tenante le 5 mars 2014; *Lelièvre c. Pham*, CD00-0996, décision sur culpabilité et sanction du 20 juin 2014; *Lelièvre c. Dionne*, CD00-0993, décision sur culpabilité et sanction du 14 juillet 2014.

CD00-1052

PAGE : 4

**ANALYSE ET MOTIFS**

[12] L'intimée a admis ses fautes et a enregistré un plaidoyer de culpabilité. Elle a commis l'infraction reprochée alors qu'elle détenait un certificat en épargne collective de 2002 à 2013.

[13] L'intimée, qui vivait des difficultés financières, avait obtenu l'autorisation de sa sœur, C.G., d'utiliser sa carte de débit. Cette dernière a été toutefois surprise au mois de juin 2012 de l'ampleur de la somme débitée sur sa carte, soit environ 10 500 \$.

[14] Les deux sœurs ont alors convenu de procéder à l'ouverture d'une marge de crédit au nom de C.G. à charge pour l'intimée d'acquitter au fur et à mesure des échéances les intérêts et le remboursement de capital. Toutefois, plutôt que de faire signer par sa sœur la demande de marge de crédit, l'intimée a contrefait sa signature.

[15] L'intimée est depuis le mois de septembre 2012 en congé d'invalidité, à la suite d'une maladie diagnostiquée dès janvier 2012.

[16] Au printemps 2013, son employeur a découvert la contrefaçon et a procédé à son congédiement. L'intimée est toujours en congé d'invalidité lequel avait commencé bien avant son congédiement.

[17] L'intimée a cependant remboursé la totalité de la marge de crédit obtenue au nom de sa sœur de sorte qu'aucun préjudice pécuniaire n'a été subi.

[18] Elle a collaboré à l'enquête de la syndique et n'a aucun antécédent disciplinaire.

CD00-1052

PAGE : 5

[19] Elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

[20] Il y a absence d'intention malveillante ou frauduleuse.

[21] Toutefois, la gravité objective de l'infraction est incontestable et commise dans l'exercice de la profession.

[22] La radiation est la sanction qui s'impose dans le cas de contrefaçon de signature mais sa durée dépendra notamment de la présence d'intention malveillante ou de malhonnêteté<sup>2</sup>.

[23] Le comité est d'avis qu'en fonction des circonstances propres à cette affaire, des facteurs tant aggravants qu'atténuants, la condamnation de l'intimée à une radiation temporaire pour une période de deux mois, comme recommandé par la plaignante, constitue une sanction juste et appropriée respectant les principes de dissuasion et d'exemplarité et conforme aux sanctions imposées pour des infractions de même nature.

[24] Par conséquent, sous l'unique chef, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimée pour une période de deux mois.

[25] Il ordonnera également la publication de la décision et condamnera l'intimée au paiement des déboursés.

---

<sup>2</sup> *Maurice Brazeau c. M<sup>e</sup> Micheline Rioux et le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière et l'Autorité des marchés financiers*, 2006 QCCQ 11715.

CD00-1052

PAGE : 6

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée à l'audience sous l'unique chef d'accusation mentionné à la plainte.

**ET PROCÉDANT SUR SANCTION :**

**ORDONNE**, sous l'unique chef contenu à la plainte, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de deux mois comme membre de la Chambre de la sécurité financière;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Denis Marcil

M. Denis Marcil

Membre du comité de discipline

(s) Marc Saulnier

M. Marc Saulnier

Membre du comité de discipline

CD00-1052

PAGE : 7

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente seule.

Date d'audience : Le 3 novembre 2014

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.